

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1697

présenté par

M. Bentz, M. Ménagé, Mme Loir, Mme Pollet, M. Designy, M. de Lépinau, M. Frappé,
Mme Dogor-Such et Mme Hamelet

ARTICLE 8

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de réflexion est vain s'il est aussi bref. Trois jours semblent plus appropriés pour tenir compte des fluctuations de la volonté observées chez les personnes en fin de vie.